



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande : 2013-3372
Demande : Étiquettes du produit – nouveau site ou nouvelle culture hôte
Produit : Fongicide Phostrol
N° d'homologation : 30449
Matières actives (m.a.) : Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium
N° de document de l'ARLA : 2344280

Objet de la demande

La présente demande vise à ajouter des allégations de suppression de la moucheture (*Schizothyrium pomi*) et de la tache de suie (*Gloeodes pomigena*) sur le groupe de cultures des fruits à pépins, et à extrapoler l'allégation de répression du mildiou (*Peronospora parasitica*) sur les légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (groupe de cultures 5A) à l'ensemble du groupe de cultures des légumes-feuilles du genre *Brassica* (groupe de cultures 5B) sur l'étiquette du fongicide Phostrol.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique ou environnementale n'a été requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Le fongicide Phostrol présente une faible toxicité aiguë par voie orale ($DL_{50} > 5000$ mg/kg p.c.), une faible toxicité aiguë par voie cutanée ($DL_{50} > 5000$ mg/kg p.c.) et une faible toxicité aiguë par inhalation ($CL_{50} > 2,06$ mg/L) chez le rat. Le fongicide Phostrol est légèrement irritant pour la peau, c'est un irritant oculaire minime et ce n'est pas un sensibilisant cutané.

Les indications figurant sur l'étiquette du fongicide Phostrol associées à la faible toxicité de la préparation commerciale sont jugées adéquates en ce qui a trait aux risques potentiels causés par l'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et des tierces personnes à la préparation commerciale.

Les risques alimentaires pour l'être humain sont jugés négligeables compte tenu de l'emploi prévu, des longs antécédents d'utilisation et de la faible toxicité de la préparation commerciale. La littérature dont on dispose semble indiquer que l'ingestion de résidus de la préparation commerciale ne présente aucune préoccupation toxicologique.

On estime que l'emploi du fongicide Phostrol dans les cultures vivrières ne

devrait poser de risque pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées, lorsque les aliments sont soumis aux processus normaux de nettoyage, d'épluchage et de cuisson pour une consommation humaine.

Bien que cette préparation commerciale soit destinée aux cultures agricoles en extérieur, elle ne doit pas être appliquée dans l'eau ou près de plans ou cours d'eau. Aucun risque n'est envisagé dû à l'exposition dans l'eau potable.

Limites maximales de résidus

D'après les renseignements disponibles, il n'est pas nécessaire d'imposer une limite maximale de résidus pour les usages sur les cultures de genre *Brassica* et les fruits à pépins relativement aux phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium.

Rapports d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires d'homologation sont légalement tenus de déclarer à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) tout incident, dans un certain délai, y compris les effets nocifs pour la santé et l'environnement. On peut consulter les renseignements des rapports d'incidents sur le site Web de Santé Canada. On a effectué une recherche sur les incidents déclarés au Canada et aux États-Unis qui concernaient les matières actives, les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium, et on a passé en revue ces incidents. En date du 30 août 2013, aucun incident touchant un être humain ou un animal domestique n'a été déclaré au Canada ou aux États-Unis en lien avec les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté un essai réalisé à New York en 2006 afin d'étayer les allégations de suppression de la moucheture et de la tache de suie. On a observé une réduction de l'incidence de la moucheture de 99 % et de 95 % sur la pomme avec le traitement par le fongicide Phostrol. Le degré de suppression était statistiquement comparable ou considérablement supérieur aux étalons commerciaux sur les pommes Ginger Gold. On a observé une suppression beaucoup plus importante sur les pommes Golden Delicious par rapport aux deux étalons. On a constaté avec tous les traitements une incidence de maladie beaucoup moins importante par rapport au traitement témoin.

Le fongicide Phostrol et trois étalons commerciaux ont permis de supprimer entièrement l'incidence de la tache de suie sur les fruits Ginger Gold (suppression de 100 %). Le fongicide Phostrol a également permis de supprimer entièrement l'incidence de la maladie sur les fruits Golden Delicious (suppression de 100 %). Les résultats observés étaient statistiquement comparables ou bien supérieurs à ceux des étalons commerciaux. On a constaté avec tous les traitements une incidence de maladie beaucoup moins importante par rapport au traitement témoin.

On a observé des degrés très élevés de suppression de la moucheture et de la tache de suie, tant sur le plan de l'incidence que de la gravité, sur deux cultivars différents de pomme, suite à un

traitement par fongicide Phostrol appliqué trois ou six fois à la dose proposée avec un intervalle de neuf à 21 jours. Les renseignements sur la valeur sont suffisants pour étayer les allégations proposées sur les pommes. Les données ont été extrapolées à d'autres cultures du groupe de cultures des fruits à pépins d'après leur sensibilité connue ou présumée aux pathogènes établie d'après la relation entre les cultures.

Le demandeur a déposé une justification scientifique pour étayer l'extrapolation de l'homologation actuelle sur les légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* à l'ensemble du groupe de cultures des légumes-feuilles du genre *Brassica*. Le demandeur n'a proposé aucune modification du profil d'emploi homologué sur d'autres cultures du genre *Brassica*, qu'il s'agisse des doses, des intervalles d'application, du volume de pulvérisation ou du nombre d'applications saisonnières. L'extrapolation est étayée en raison des similitudes entre les cultures visées, leurs pratiques de production et la progression du mildiou sur ces cultures.

Le fongicide Phostrol est un fongicide non classique efficace et actif contre les maladies proposées, et il s'intègre aisément aux programmes de lutte antiparasitaire. En raison de ses courts délais de sécurité et d'attente avant récolte, c'est un produit intéressant pour les activités d'autocueillette et la suppression des maladies en fin de saison. Cette homologation sera conforme aux priorités en matière de maladies désignées par les producteurs de fruits à pépins et de légumes-feuilles du genre *Brassica* dans la Base de données sur les priorités des producteurs canadiens.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'ajout des allégations proposées concernant le groupe de cultures des fruits à pépins et l'extrapolation de l'allégation proposée sur les légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (groupe de cultures 5A) à l'ensemble du groupe de cultures des légumes-feuilles du genre *Brassica* (groupe de cultures 5B) sur l'étiquette du fongicide Phostrol.

Références

- 1875158 2010, Use Description and Scenario (Mixer/Loader/Applicator and Post-application) for Phostrol Fungicide. DACO: 5.2
- 2340746 2013, Use Description and Scenario (Mixer/Loader/Applicator and Post-application) for Phostrol Fungicide. DACO: 5.2
- 2318328 2013, Value Summary for Phostrol Fungicide Label Expansion for Control of Fly Speck and Sooty Blotch in Apples and Downy Mildew in Brassica Vegetables, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.2, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2(B), 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.